

## Arrêt

n° 322 443 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DE FEYTER  
Louis Wanbecqstraat 6/001  
2100 DEURNE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DE FEYTER, avocat

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Kukës, en Albanie, le 30 avril 1998. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

Le 8 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique tandis que vous venez d'arriver à l'aéroport de Charleroi depuis un vol provenant d'Istanbul. Vous êtes dès lors maintenu au sein du centre fermé Caricole.

À l'appui de votre demande, vous invoquez en premier lieu votre orientation homosexuelle. Vous expliquez en substance n'éprouver aucune attirance pour les femmes et ce depuis toujours. Dès lors, vous avez très mal vécu les incitations récurrentes à vous marier, formulées par les membres de votre famille se trouvant en Albanie à partir de vos 25 ans. Cette situation a en effet engendré chez vous un état de stress, de dépression voire une certaine irritabilité. Plus généralement, vous soulignez l'homophobie latente prévalant dans votre pays d'origine et c'est dans ce contexte que vous situez les injures dont vous avez été la cible tandis que vous exerciez en tant que composteur de billets au sein d'une société de transports en commun de la région de Tirana, où vous avez résidé à partir de 2013, suivant vos parents alors que vous aviez jusqu'alors vécu dans la région de Kukës. Dans ces circonstances, vous invoquez au moins une altercation physique avec une tierce personne que vous avez frappée, parce qu'elle vous avait insulté, avec un manche de tournevis.

Cela étant, vous avez quitté à plusieurs reprises l'Albanie à la recherche d'une vie meilleure. Après avoir effectué un court séjour en Macédoine du Nord afin d'y travailler quelques semaines durant dans le secteur du bâtiment, vous séjournez une première fois en France, de 2017 à 2019, et y sollicitez la protection internationale qui vous est cependant refusée. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision et décidez de retourner volontairement vous établir à votre ancienne adresse de Tirana. Plus tard, en 2021 ou 2022, vous vous rendez au Danemark mais la demande de protection que vous introduisez dans ce pays vous est refusée et vous êtes cette fois rapatrié de force. Vous soulignez ne pas avoir invoqué votre orientation sexuelle à cette occasion, par peur de l'interprète, a contrario de votre demande en France susmentionnée. Par la suite, en 2023, vous revenez en France et séjournez cette fois illégalement dans ce pays, dans la circonstance où vos deux frères s'y trouvent. Ils y résident encore actuellement. L'aîné habite avec une ressortissante française et a un travail, le cadet est mineur et effectue sa scolarité. Rapatrié de force après environ un an de séjour vers l'Albanie, vous subissez notamment sur le trajet du retour en avion des violences de la part des agents de police albanais chargés de vous escorter parce que vous vous opposez à votre retour. Revenu à votre domicile de Tirana, vous essayez de vous plaindre mais sans succès. Vous faites encore état, par ailleurs, d'une tentative de départ de votre pays d'origine au cours de laquelle vous avez été intercepté en Hongrie avant d'être refoulé en Serbie puis finalement relâché dans ce pays et laissé pour compte par les autorités en place. C'est finalement le 7 janvier 2025 que vous quittez l'Albanie muni de votre passeport pour vous rendre en Belgique le lendemain et y demander la protection, après avoir fait escale par le Kosovo et la Turquie.

Par ailleurs, vous faites également état dans le cadre de votre demande du décès de votre père, survenu en Albanie du fait d'un accident de travail en 2019. Vous expliquez avoir signé avec celui qui était de facto le patron de ce dernier, un accord écrit stipulant que vous et votre mère renoncerez à toute poursuite contre lui, votre défunt père étant décédé à la suite d'un éboulement survenu sur un chantier tandis qu'il travaillait au noir. Votre famille vous a cependant encouragé à réclamer suite à cela des réparations financières et vous déduisez de ces incitations constantes en ce sens que ses membres pourraient vous amener à vous venger et donc à commettre des actes illicites. Dès lors, cet élément vous a également amené à quitter le pays, de même précédemment que votre frère cadet.

A votre dossier administratif sont versées des copies des documents suivants : votre passeport albanais délivré le 23 avril 2024 ; votre carte d'identité albanaise délivrée à la même date ainsi que votre permis de conduire albanais valable du 22 novembre 2019 au 21 novembre 2029.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité albanaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 06/02/2024 [NEP], p. 22-23). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au préalable, le CGRA se doit de souligner le caractère passablement flou et inconsistant de vos déclarations au sujet de la manière dont vous définissez votre orientation sexuelle. Ainsi, vous déclarez explicitement être homosexuel (NEP, p. 23-24). Vous expliquez à ce sujet, en substance, que vous n'éprouvez ni sentiment, ni attirance vis-à-vis des femmes. Cela étant, vous dites ensuite qu'il en est de même en ce qui concerne les hommes, que vous n'avez jamais eu de relation, préférez rester seul et que ces derniers ne vous attirent pas. Interrogé, dès lors, sur le fait de savoir ce que signifie pour vous être homosexuel, vous vous en tenez à des propos particulièrement vagues selon lesquels vous n'avez de sentiment ni pour les hommes ni pour les femmes, et que vous aspirez à rester seul (NEP, p. 26). Bien au-delà de toute considération sémantique, de tels propos interpellent et mettent en cause d'emblée votre crédibilité, à plus forte raison compte tenu de vos déclarations faites par ailleurs selon lesquelles vous avez la conviction, en tout cas, de ne pas être attiré par les femmes, ce « depuis toujours ». Interrogé néanmoins quant à ce qui vous a fait comprendre ce qui précède, vous reconnaissiez ne pouvoir identifier un quelconque élément concret à ce sujet (NEP, p. 24-25). De fait, l'examen de vos différentes déclarations ne laisse apparaître aucun aspect qui permettrait de rendre crédibles les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle et abouti à l'affirmation de votre homosexualité. Ainsi, vous faites état d'un certain mal-être dans votre chef lorsque vous viviez en Albanie, que vous imputez notamment, certes de manière diffuse, aux répercussions qu'avaient sur vous les pressions de votre famille en vue de vous marier ainsi que plus généralement l'homophobie de la société albanaise (NEP, p. 12-14 ; 26-27 et 29). Vous soutenez que vous n'aviez aucun ami en Albanie, que ce soit à l'époque de votre scolarité ou par la suite, notamment dans la sphère professionnelle, ce par choix. Soulignons cependant qu'outre le fait que vos déclarations sur ces aspects sont très peu circonstanciées, vous êtes surtout incapable de livrer tout élément de contexte quant à vos motivations et aux raisons de cette situation (NEP, p. 27-28). Si vous indiquez que vous vous sentez différent des autres, vous admettez tirer ce sentiment du fait que vous n'avez pas de petite amie uniquement et que rien d'autre ne vous a fait vous sentir différent, ce qui est à nouveau très peu étayé (NEP, p. 28). Lorsque des exemples concrets quant à ce qui vous a fait prendre conscience de votre différence vous sont demandés, vous faites très évasivement référence aux pressions de votre famille en vue de vous marier, indiquant simplement, en substance, que ces demandes ont commencé à être faites lorsque vous aviez 25 ans, que « tout le monde » au sein de votre famille paternelle et maternelle en Albanie abondait dans ce sens et que vous tentiez de gagner du temps et mettant en avant votre jeune âge et le fait que vous n'êtes pas pressé. Vous ajoutez simplement qu'il n'y avait aucun projet concret, que ces incitations prenaient davantage la forme de sollicitations récurrentes que de menaces concrètes et vous semblez au demeurant bien en peine de relater un exemple concret de demande en ce sens lorsque cela vous est explicitement demandé (NEP, p. 28-30). Encore, vous admettez à ce moment-là qu'avant vos 25 ans, vous ne rencontriez pas de difficultés particulières du fait de votre orientation sexuelle, ce parce qu'on ne vous

demandait pas de vous marier et sans aucune autre forme de précision qui permettrait de concrétiser et partant, de rendre crédible votre récit (NEP, p. 29).

Outre ce qui précède, soulignons que vos déclarations au sujet de l'attitude de votre mère sur ce point, avec qui vous avez résidé à Tirana jusqu'à votre départ de l'Albanie pour la Belgique (NEP, p. 5), sont évolutives sinon tout à fait contradictoires. En effet, tandis que vous déclarez dans un premier temps que votre mère vous aurait déconseillé de partir pour la Belgique, vous enjoignant explicitement de vous marier, de trouver un travail et de faire votre vie en Albanie (NEP, p. 7-8), vous expliquez par la suite que cette dernière aurait abondé dans votre sens auprès de votre famille, soulignant donc votre jeune âge, puis qu'elle n'a pas du tout abordé avec vous une quelconque idée de mariage (NEP, p. 31). Vous êtes d'ailleurs incapable d'apporter le moindre élément de contexte quant à la raison pour laquelle vous n'auriez jamais abordé ce sujet, pourtant majeur puisqu'à la base de votre dernier départ selon vous (NEP, p. 22-23), avec elle, répondant simplement que vous avez « difficile à parler » de cela avec elle, sans livrer le moindre élément concret (NEP, p. 31). Vos propos quant à vos échanges avec vos frères dans ce contexte particulier ne sauraient réparer ces constats d'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, si vous soutenez ne jamais avoir explicitement fait part de votre homosexualité ni à vos parents, ni à vos frères (NEP, nota. p. 17, 27 et 31), vous relatez néanmoins que votre frère ainé aurait tout de même « plus ou moins compris ». Cependant, lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, vous êtes incapable de livrer le moindre élément concret ni quant à ce qui fonde cette affirmation, exposant simplement que cela tient au fait que vous n'avez pas de petite amie, ni quant à vos échanges dans ce contexte, vos propos selon lesquels il vous aurait laisser libre de faire le choix de rester célibataire mais n'accepterait plus toujours de vous rendre service (NEP, p. 31), étant tout à fait indigents.

Du reste, et cela s'ajoute aux constats faits supra, vos propos quant aux différents faits de violence verbale et autres formes de discrimination du fait de votre orientation sexuelle vantée lorsque vous étiez en Albanie, en plus de ceux rencontrés dans la sphère familiale donc, ne sont absolument pas crédibles, ce qui ne peut que déforcer encore davantage la crédibilité de celle-ci. Il en est ainsi des problèmes que vous auriez rencontrés tandis que étiez compositeur de billets dans les transports en commun de Tirana, emploi que vous avez occupé pendant un an environ avant votre second départ en France en 2023 (NEP, p. 9-10). Déjà, vous indiquez dans un premier temps que dans le cadre de votre profession, vous étiez victime de préjugés et que vous entendiez « des mots », sans plus de précisions en ce qui concerne ces deux aspects, de la part à la fois de passagers et de membres du personnel, que vous n'identifiez d'ailleurs nullement (NEP, p. 10-11). Or, plus tard au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez plus que des cas de violence verbale de la part de passagers et soutenez au contraire que lorsque vous avez eu une altercation avec l'un d'entre eux, vos collègues vous ont explicitement soutenu (NEP, 33-34). Vous faites ensuite état d'une altercation avec un collègue contrôleur, mais en des termes évasifs et sans faire de lien avec votre orientation sexuelle (NEP, p. 34-35), ce qui ne modifie du reste pas le constat du caractère contradictoire de vos propos. En tant que telles, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec les passagers sont tout à fait insuffisantes. Selon votre dernière version des faits, vous situez l'origine des injures récurrentes dont vous auriez fait l'objet dans une altercation que vous auriez eue avec un groupe de jeunes gens. Une fille vous aurait demandé votre numéro de téléphone, vous auriez refusé et le groupe aurait alors de ce fait proféré des injures homophobes. Selon vos propos particulièrement confus, vous auriez fini par porter un coup avec la manche d'un tournevis que vous portiez sur vous à un garçon apparemment lié à ce groupe, ce tandis que vous faisiez initialement état de deux cas où vous aviez procédé de la sorte. Vos propos quant aux suites de cette affaire sont tout aussi peu crédibles, puisque vous expliquez encore que vos opposants se seraient calmés suite à cet épisode et, plus généralement, à aucun moment vous n'apportez d'élément concret qui permettrait de rendre crédibles les injures répétées dont vous auriez été la cible de la part des passagers, la question de savoir comment le bouche-à-oreille a concrètement pu aboutir à ce que votre orientation sexuelle soit de la sorte connue et moquée de tous restant à ce stade pleine et entière parce que vous êtes manifestement incapable d'y apporter le moindre élément d'explication un tant soit peu circonstancié (NEP, p. 9-11 ; 33-35). On relèvera d'ailleurs qu'en tant que telle, votre allégation selon laquelle la jeune fille à l'origine du litige allégué vous aurait demandé votre numéro de téléphone parce qu'elle « voulait avoir une liaison » avec vous entre fondamentalement en contradiction avec vos propos tenus par ailleurs selon lesquels vous n'aviez jamais reçu aucune sollicitation en ce sens, sans que vous puissiez manifestement apporter un quelconque élément d'explication (NEP, p. 25 et 34). Vos prétendues démarches auprès des autorités albanaises en vue de vous plaindre de votre situation achèvent de décrédibiliser l'ensemble de votre récit, puisque vous déclarez vous être rendu à cinq ou six reprises auprès du commissariat de police de Kamez mais qu'on a refusé de vous laisser dire quoi que ce soit des motifs de votre venue, vous rétorquant tour à tour, selon vos déclarations successives aussi inconsistantes qu'évolutives, que « le chef » n'était pas là ou qu'il y avait un

problème informatique, le CGRA soulignant que vous ne déposez à l'appui de celles-ci aucun commencement de preuve (NEP, p. 14-15 et 35-36).

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres cas de problèmes rencontrés du fait de votre orientation sexuelle alléguée que ceux qui précèdent (NEP, p. 36), il y a lieu de conclure que votre crédibilité à ce sujet ne peut être considérée comme établie.

*Au surplus, si l'on peut, dans l'absolu, tout à fait entendre que vous ayez été réticent à parler ouvertement de votre orientation sexuelle alléguée, notamment auprès des membres de votre famille, quoique vos propos à ce sujet sont à nouveau très peu développés, déclarant simplement que c'est difficile en raison des préjugés (NEP, nota. p. 32), force est de constater que par ailleurs, vous reconnaissiez vous être ouvert à propos de celle-ci auprès des instances d'asile belges et françaises et ce tout à fait explicitement, en Belgique en tout cas. Or, rien dans vos propos ne met en lumière d'élément concret qui serait de nature à exemplifier comment vous avez finalement pris le parti de vous exprimer à ce sujet, puisque vous déclarez à nouveau, très simplement, que « c'était difficile » (NEP, p. 32).*

*Enfin, le CGRA se doit de souligner qu'à plusieurs reprises, vous avez manifestement regagné votre pays d'origine après avoir séjourné à l'étranger. S'il considère comme plausible, dans l'absolu et indépendamment des circonstances de ces faits, que vous ayez été rapatrié de force en Albanie depuis le Danemark puis la France, il n'est pas contesté que par contre, lorsque vous avez été débouté de la procédure d'asile que vous aviez introduite en France lors de votre premier séjour dans ce pays, entre 2017 et 2019, vous avez délibérément décidé de regagner votre pays d'origine, plus précisément votre dernière adresse au sein de celui-ci, ce qui est fondamentalement incompatible avec le comportement d'une personne éprouvant une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, à plus forte raison compte tenu de vos déclarations faites supra selon lesquelles vous aviez alors, déjà, pleinement découvert votre orientation sexuelle alléguée (NEP, p. 4 ; 15-22 et 25). Vos frêles déclarations, selon lesquelles en substance vous vous sentiez assez mal du fait du sens de la décision qui avait alors été rendue (NEP, p. 16-17), ne suffit pas à énerver ce constat.*

*Le faisceau d'éléments qui précède amène à la conclusion que votre orientation sexuelle n'est pas établie, ce qui de facto met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que vous invoquez cet élément au fondement de celle-ci (NEP, p. 22-23).*

*Le CGRA vous signale ensuite qu'aucun besoin de protection ne saurait être déduit de vos déclarations au sujet du décès de votre père et ses suites. En l'occurrence, pour rappel, vous expliquez que ce dernier est décédé lors d'un accident de travail survenu en 2019 tandis qu'un éboulement survint sur un chantier sur lequel il travaillait en noir. Vous avez alors accepté de signer un accord avec son ancien patron vous engageant à n'entamer aucune poursuite contre lui. C'est avec son frère et un notaire que vous avez négocié, puisque le patron était alors en détention du fait, manifestement, des événements ayant couté la vie à votre père. Vous expliquez lors de votre entretien personnel posséder une preuve de cet accord écrit sur votre téléphone portable, que vous n'avez cependant à ce jour pas communiquée (NEP, p. 8-9 et 37-38). Si dans l'absolu, le CGRA ne conteste pas la plausibilité de ce qui précède, il souligne d'une part que ces éléments ne traduisent pas l'existence d'un besoin de protection dans votre chef, d'autre part qu'à contrario, votre crainte de vous voir un jour contraint par votre famille, de ce fait, de demander réparation financière voire de vous venger (questionnaire CGRA du 24/01/2025, p. 16), n'est en aucun cas fondée parce qu'elle est trop diffuse et extrêmement peu concrète. Ainsi, si vous réitérez dans un premier temps, lors de votre entretien personnel, mais en des termes très vagues, que si votre frère cadet a quitté l'Albanie, ce serait pour l'éloigner des « paroles des gens » qui disent qu'il doit « faire quelque chose » parce qu'on a tué votre père (NEP, p. 7), force est de constater que lorsque vous êtes interrogé par la suite quant à la réaction de l'ensemble des membres de votre famille après le décès de votre père, vous ne faites dans un premier temps que déclarer qu'ils vous ont alors recommandé de ne pas signer l'accord susmentionné et invité à réclamer un peu d'argent, précisant qu'ils ne vous ont rien dit d'autre (NEP, p. 38). Ce n'est que lorsque des explications vous sont demandées à propos de votre assertion, faite précédemment, quant à votre crainte de devenir un criminel en Albanie (NEP, p. 23), que vous mentionnez soudain redouter que votre famille vous contraigne à venger votre père, déclarant à demi-mots, sans fournir le moindre détail, qu'ils auraient notamment abordé comme sujet la question de savoir « pourquoi vous ne vengez pas le père » avant de vous rétracter et de reconnaître finalement qu'on ne vous a jamais demandé cela explicitement et que vous déduisez ce qui précède des demandes récurrentes de réclamer de l'argent à l'ancien patron de votre père*

(NEP, p. 38-39). De tels propos ne permettent pas de considérer votre récit comme crédible et au surplus, on soulignera que le seul fait que les autorités aient refusé de vous délivrer le certificat de décès de votre père, pour des raisons que vous reconnaisez d'ailleurs ignorer (NEP, p. 15 et 37), à considérer ce point comme crédible, n'énerve en rien ces constats et ne démontre en aucun cas l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Compte tenu du fait que votre crédibilité générale se trouve, pour les raisons qui précèdent, fondamentalement entamée, et parce qu'il constate que vous ne déposez à ce sujet aucun commencement de preuve, le CGRA estime ne pas pouvoir vous accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne les violences policières que vous auriez subies lors de votre rapatriement forcé de France après votre séjour de 2023. Il constate que vos déclarations à ce sujet, selon lesquelles vous auriez reçu, dans des circonstances largement méconnues malgré le fait que des explications vous aient été demandées à ce sujet, des coups de la part d'agents non identifiés, essentiellement peu avant et au cours du vol retour vers l'Albanie, ne sauraient suffire à établir la réalité de ces faits, pas plus que vos frêles déclarations, nullement documentées, selon lesquelles vous vous seriez par la suite adressé pour vous plaindre à la police de Tirana puis à celle de l'aéroport de Rinas, lesquelles se seraient contentées de se renvoyer la balle (NEP, p. 4-5 ; 12-13 ; 18-20 et 39-40). Quand bien même vos déclarations seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, il y aurait alors lieu de constater que cet incident, regrettable mais isolé, n'a été suivi d'aucune suite particulière et ne vous a pas empêché de rester en Albanie et de quitter, légalement et muni d'un passeport, ce pays en janvier 2025, ce sans démontrer y avoir rencontré de problème crédible (NEP, p. 5 et 20-22 ; farde documents, pièce n° 1). Partant, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef de ce fait.

Le CGRA souligne que la souffrance psychologique dont vous avez fait état lors de votre entretien personnel et que vous attribuez tour à tour aux violences alléguées lors de votre rapatriement forcé puis au contexte problématique vanté vis-à-vis de votre famille, n'est nullement documentée et ne saurait être considérée comme établie sur base de vos seules déclarations (NEP, p. 12-14, 26-27 et 29). Surtout, cette seule souffrance psychique, à la considérer néanmoins comme plausible, n'est en aucun cas de nature à inverser les constats qui précèdent parce qu'elle ne peut expliquer les faiblesses constatées, majeures et nombreuses, portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Les documents qui sont versés à votre dossier (farde documents, pièces n° 1-3) attestent essentiellement de votre identité et de votre nationalité, en plus du fait que vous possédez un permis de conduire, autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais ne modifient pas la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2°

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## 2. Thèses des parties

### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité albanaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans sa décision de refus, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent de ceux résumés dans l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. Dans un moyen unique, le requérant invoque un moyen unique libellé comme suit : « *Violation des voies de droit générales de diligence (y compris le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence) et de l'obligation matérielle de motivation conformément à l'art. 3 CEDH et le principe de non-refoulement qui y est contenu* »

1.3.3. En substance, le requérant conteste la pertinence des anomalies relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son orientation sexuelle pour en contester la crédibilité.

1.3.4. En conclusion, il demande la reconnaissance du statut de réfugié ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1 Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la "directive 2013/32/UE"), qui réglemente la procédure à appliquer lorsqu'une demande de procédure internationale est introduite à la frontière d'un Etat membre (ci-après dénommée « procédure frontière »).

3.2 Lors de l'audience du 25 février 2025, estimant cette question d'ordre public, le Conseil soulève d'office la question du non-respect du délai de 4 semaines précités. Le requérant s'en réfère sur cette question à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse n'est pas présente.

3.3 Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

3.4 En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 10 février 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 8 janvier 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

3.5 Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

3.6 Par ailleurs, même à considérer que le requérant est en réalité déjà entré sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension par le requérant des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par ce dernier de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil.

3.7. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE